
Trib. Trav. Bruxelles – 16 juin 2003

Aide sociale – Famille avec deux enfants en séjour illégal – Demande de régularisation (art. 9.3. Loi du 15/12/80) – Art. 57 § 2 Loi du 8/7/76 – Convention internationale des droits de l'enfant – Application directe (oui) – Aide aux enfants.

Une situation de grande précarité - dont souffre un nombre croissant de familles belges et étrangères touchées par la marginalisation et l'exclusion sociale -, n'atteint pas le seuil de gravité requis pour que la mesure de suppression de l'aide sociale puisse être qualifiée de traitement inhumain ou dégradant.

Une demande de régularisation est dénuée d'incidence sur l'illégalité du séjour et ne peut constituer un titre autorisant l'octroi d'une aide sociale mais qu'interdit l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976. Le très long délai (20 mois) sans la moindre réponse, constitue une violation des règles que l'Etat belge s'est lui-même fixées à cet égard (en principe 90 jours).

L'attitude ambiguë de l'Etat belge se trouve à l'origine de la situation dont est saisi le Tribunal ; en ne donnant pas de suite dans un délai raisonnable à la demande de régularisation, tout en ne mettant pas à exécution la mesure d'éloignement, il tolère la prolongation de leur présence sur notre territoire, sans possibilité de travailler pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le Tribunal doit déterminer si l'article 3.1. de ladite CIDE revêt un effet direct, de telle sorte qu'il s'impose à lui.

En cause de : Mr S.C., Mme Z.C. (et leurs enfants) c./CPAS

Rép. N° 03/11907 (R.G. N° 47.812/03)

1. L'objet du recours

1. Monsieur et madame C. contestent la décision prise en séance du 18 décembre 2002 du Conseil de l'aide sociale du Centre public d'aide sociale de K. , libellée comme suit :

« Après examen de votre situation personnelle compte tenu du rapport d'enquête, la décision prise est la suivante :

« Refus de paiements Etat Belge 100% à partir du 1/12/2002.

Non octroi de toutes aides financières, vu le fait que vous êtes en situation illégale sur le territoire – maintien de l'aide médicale urgente. »

2. Dans la requête introduite par leur conseil, Monsieur et madame C. demandent au Tribunal :

* d'annuler la décision précitée pour défaut de motivation conforme à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

* de condamner le Centre public d'aide sociale de K. à leur payer, à titre d'aide sociale à dater du 1^{er} décembre 2002, le montant équivalent au revenu d'intégration au taux isolé.

3. Cette demande sera modifiée et précisée comme suit par le dispositif des conclusions déposées le 28 mai 2003 :

* condamner le Centre public d'aide sociale de K. à payer à chacun d'entre eux une aide financière

équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 1^{er} décembre 2002 ;

* condamner le Centre défendeur au paiement des dépens de l'instance, liquidés à la somme de 100,40 EUROS (indemnité de procédure) ;

* de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

4. Le dispositif des conclusions du Centre public d'aide sociale de K. demande au Tribunal de déclarer le recours recevable mais non fondé.

2. les faits et antécédents de la procédure

1. la procédure d'asile

1.1. Monsieur et madame C., de nationalité ex-yougoslave et d'origine albanaise, sont arrivés en Belgique en provenance du Kosovo le 15 octobre 1998.

Ils y ont introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 1^{er} mars 1999 par l'Office des Etrangers avec ordre de quitter le territoire (dossier des requérants, pièce 1).

1.2. Saisi d'un recours contre cette décision, le CGRA leur a notifié, le 30 juin 2000, une décision confirmative de refus de séjour (dossier des requérants, pièces 2 et 3).

1.3. Par un arrêt du 19 octobre 2001, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en annulation et suspension qu'ils avaient introduits contre la décision du CGRA, ce qui

eut pour conséquence que le Centre public d'aide sociale de leur lieu obligatoire d'inscription (le CPAS d'Y.) suspendit tout versement de l'aide sociale financière équivalente au revenu minimum de moyens d'existence qui leur avait été servie durant l'examen de leur recours tendant à l'obtention du droit d'asile sur notre territoire (dossier du CPAS, p.1,1).

2. La procédure de régularisation pour circonstances exceptionnelles

2.1. Le 13 novembre 2001, leur conseil de l'époque introduisit, sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, invoquées sur base des éléments suivants (dossier des requérants, p. 7 à 13) :

* leur séjour ininterrompu en Belgique depuis début 1999 et leur parfaite intégration, de même que celle de leurs enfants mineurs :

- D., née en 1995,

- R. né en 1997,

tous deux régulièrement scolarisés auprès de l'Ecole Communale de K ;

* la rupture de tout lien avec leur pays d'origine et l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'y retourner, vu la situation qui y régnerait encore.

2.2. Hormis un accusé de réception de cette demande, délivré le 12 décembre 2001, le Ministre de l'Intérieur n'y a encore réservé la moindre suite, en dépit des documents complémentaires produits le 3 décembre 2002 par le nouveau conseil des requérants, faisant état de problèmes médicaux gynécologiques ayant entraîné l'hospitalisation de madame C., souffrant également de troubles psychiatriques. Un récent rappel, daté du 23 avril 2003, est, lui aussi, resté sans réponse.

3. La situation sociale, médicale et financière de la famille C.

3.1. Les époux C. ont pris en location, avec effet au 1^{er} mars 2002, un appartement situé 2, rue J. à K., pour un loyer mensuel de 380 € charges comprises.

3.2. Ils ont contracté divers emprunts pour être en mesure de faire face à leurs besoins, suite à la suppression de toute aide financière en leur faveur depuis le mois de novembre 2001 :

* le 3 juin 2002 : une somme de 2.000 € remboursable pour le premier semestre 2003 au plus tard auprès de monsieur A.

* le 21 décembre 2002 : une somme de 1.000 € remboursable pour la fin du mois d'août 2003 auprès de monsieur A.

* le 1^{er} décembre 2002 : une somme de 3.000 € auprès de leur bailleur, remboursable le 30 mai 2003,

sous condition résolutoire du bail, assortie de « la possibilité d'expulsion et de saisie de leur mobilier sans devoir faire appel à un huissier ou une autorité communale » (sic ! selon la traduction française que donne le Tribunal de l'article 3 de cette Convention de prêt, au demeurant parfaitement illégale sur ce point ;

3.3. Seuls les loyers de décembre 2002, janvier et février 2003 ayant pu être réglés par monsieur et madame C. , ceux-ci ont été mis en demeure de paiement, le 6 mai 2003, par leur bailleur, Monsieur G. , menaçant de les faire expulser de leur logement.

3.4. Ils survivent grâce à des colis alimentaires dispensés par des associations caritatives et à l'aide de compatriotes, qui vient à se raréfier au fil du temps.

3.5. Si hormis quelques problèmes dentaires, la santé des enfants est bonne, il n'en va pas de même de celle de leur mère qui a nécessité, outre l'intervention chirurgicale précitée entre le 4 et le 13 septembre 2002, plusieurs réquisitoires du Centre défendeur (dossier administratif, pièce 16).

3.6. Le rapport social complémentaire dressé le 4 mai 2003, à la demande du Tribunal résume comme suit la situation actuelle de cette famille :

« - *Les conditions de logement sont précaires. La famille occupe un appartement à une seule chambre à coucher. L'appartement est vétuste et le mobilier est rudimentaire.*

- *La famille ne dispose d'aucunes ressources officielles et emprunte le minimum auprès de compatriotes qui ne souhaitent plus les aider.*

- *La famille se nourrit de colis alimentaires distribués gracieusement par des œuvres caritatives.*

- *Madame C., mère des enfants est suivie régulièrement pour des problèmes psychologiques dus, semble-t-il, à la situation de stress liée à leur statut d'illégaux. Cette situation perturbe également les enfants.*

- *Nous avons contacté l'école fréquentée par les enfants et ceux-ci y sont réguliers. Les 4 euros à payer mensuellement pour les garderies du midi sont impayés pour le mois de mai.*

Les conditions de vie et de stress des parents suite à leur statut et le manque de ressources essentielles dans le ménage ont certainement une répercussion sur le vécu des enfants et sur l'équilibre familial ».

3. La discussion

Le Tribunal se bornera à énoncer ici les moyens que font valoir les parties et qui forment la trame du débat qui les oppose.

1. La position des requérants.

Le conseil de monsieur et madame C. fonde ses demandes sur quatre moyens :

* le premier, tiré de l'absence de motivation formelle de la décision contestée qui, non seulement ne se réfère à aucune disposition légale, mais encore ne rencontre pas l'argument déduit de l'introduction d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

* le second, tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme en raison du traitement dégradant que constitue la suppression de toute aide sociale touchant, outre les requérants, leurs jeunes enfants.

* le troisième, tiré de l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, à laquelle aucune suite n'a été réservée dans un délai raisonnable, l'absence de toute aide sociale durant l'examen de ladite demande se faisant en violation de l'article 13 de la Convention.

* et enfin, le droit subjectif à voir respecté l'intérêt supérieur de l'enfant, dont l'article 3.1. de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après : CIDE) fait pour le juge une considération primordiale, dans une disposition internationale qui doit être considérée comme directement applicable en droit belge.

2. La position du Centre défendeur.

Le représentant du Centre public d'aide sociale de K. réfute ces moyens comme suit :

* l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, disposition dont la constitutionnalité a été reconnue par divers arrêts de la Cour d'arbitrage, ne souffre aucune discussion en l'espèce, vu le séjour illégal des requérants consécutif au rejet de leurs recours en annulation et suspension dans le cadre de la procédure d'asile.

* l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles est dénuée d'incidence sur la régularité du séjour jusqu'à ce qu'il y ait été éventuellement fait droit (Cass., 19 mars 2001, CDS 2001, 388).

* l'absence de traitement dégradant, faute d'atteindre le seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

* l'absence d'application immédiate de la CIDE.

4. La position du travail

1. L'annulation de la décision pour défaut de motivation.

Le conseil de monsieur et madame C. ne peut qu'être suivi lorsqu'il constate que la motivation squelettique de la décision contestée ne répond nullement aux obligations de motivation formelle des actes administratifs consacrée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il doit être souligné ici qu'une motivation stéréotypée, rédigée de surcroît dans un langage informatisé et abscons, ne peut tenir lieu de motivation conforme à cette disposition légale, qui stipule que :

« la motivation exigée consiste dans l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. »

Or, non seulement, la disposition légale sur laquelle se fonde le CPAS DE K. pour refuser toute aide sociale aux requérants n'est pas mentionnée dans la décision, mais encore et contrairement à ce qu'indique la phrase préimprimée lui servant de préambule, la situation personnelle des requérants n'a pas été examinée, - du moins au moment où la décision contestée leur a été notifiée -, du moins au moment où la décision contestée leur a été notifiée -, aucune référence n'étant faite à leur demande de régularisation introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, fût-ce pour leur indiquer qu'elle est sans incidence sur leur situation de séjour.

Il s'ensuit que la décision contestée doit être annulée pour défaut de motivation (voir en ce sens C.T. Brux., 8 juin 2000, C.D.S. 2000, 398).

Le Tribunal doit par conséquent se substituer au Centre défendeur en examinant, au vu des dossiers qui lui sont soumis et des moyens développés par les parties, si les requérants ouvrent ou non, compte tenu de leur situation de séjour, un droit à une aide sociale financière soit en leur nom personnel, soit en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs.

2. Le rejet des 2^{ème} et 3^{ème} moyens invoqués par leurs requérants.

2.1. L'existence d'un traitement inhumain ou dégradant nécessite, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour Européenne (voir entre autres : arrêt Irlande/Royaume Uni, 18 janvier 1978, A.25, p.65, §162), suivie en cela par celle de la Cour d'arbitrage (arrêt 51/94 du 29 juin 1994) et par une partie de celle de la Cour du travail de Bruxelles (arrêt du 27 juin 2002, RG 42.190, produit en copie au dossier du CPAS), que soit atteint un certain seuil de gravité.

Les éléments soumis au Tribunal par les parties témoignent certes d'une situation de grande précarité vécue par les demandeurs, - dont souffre un nombre

croissant de familles belges et étrangères touchées par la marginalisation et l'exclusion sociale -, sans cependant que le conseil des époux C. ne démontre que celle-ci atteigne le seuil de gravité requis pour que la mesure de suppression de l'aide sociale qui les frappe puisse être qualifiée, en l'espèce, de traitement inhumain ou dégradant.

2.2. Par ailleurs, leur demande de régularisation de séjour est fondée, non sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers (procédure à laquelle les requérants n'ont semble-t-il pas recouru pour des raisons qui n'ont pas été précisées par leur conseil), mais bien sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, dans son arrêt du 19 mars 2001, la Cour de cassation (C.D.S. 2001, 388, J.T.T., 2001, 266) a dit pour droit que l'autorisation qui est délivrée à l'étranger, lors de circonstances exceptionnelles, de séjourner dans le Royaume au-delà du délai de trois mois, ne sort ses effets juridiques qu'à partir du moment où elle est donnée, ce qui s'inscrit parfaitement dans la logique juridique du recours gracieux que constitue la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, précité.

Il s'ensuit que la demande introduite en ce sens par monsieur et madame C. est à l'heure où la présente cause a été prise en délibéré, dénuée d'incidence sur l'illégalité de leur séjour et ne peut, partant, constituer un titre autorisant l'octroi en leur faveur d'une aide sociale, dont leur situation matérielle et financière révèle pourtant l'urgente nécessité, mais qu'interdit l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

3. Le Tribunal observe cependant que la présence des intéressés sur notre territoire a été – et est encore – tolérée par l'Etat belge depuis que monsieur et madame C. ont introduit, voici plus d'un an et demi, une demande de régularisation fondée sur des circonstances exceptionnelles, demande qui n'a connu, jusqu'à présent, d'autre suite que la délivrance d'un accusé de réception le 12 décembre 2001.

3.1. Quelle que soit l'illégalité actuelle de leur séjour, il doit être constaté que les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante et son époux pour voir régulariser leur présence sur notre territoire, sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ont été étayées par des arguments jugés a priori suffisamment sérieux par le ministre compétent pour que ne soit pas prise, dès le dépôt de leur requête gracieuse en ce sens, une décision d'éloignement à leur encontre.

Or, la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980 (M.b. du 19 décembre 1998, p.40.496), en vigueur à la date d'introduction de leur demande, aurait permis, le cas échéant, de la rejeter.

Le point 2.3. de ladite circulaire prévoit en effet deux causes d'irrecevabilité :

* en cas de fraude manifeste et volontaire, suite à l'introduction de documents falsifiés ;

* pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale, au cas où le demandeur peut être considéré comme une menace à cet égard, hypothèse dans laquelle la demande est immédiatement rejetée.

3.2. L'Etat Belge n'a fait état d'aucune de ces circonstances particulières pour écarter d'emblée la demande de régularisation de séjour des requérants.

Force est de constater que le délai de 20 mois qui s'est écoulé depuis l'introduction de leur demande en ce sens, sans que n'y ait été apportée la moindre réponse –positive ou négative-, constitue une violation des règles que l'Etat belge s'est lui-même fixées à cet égard.

Le point 3 de la circulaire précitée stipule en effet l'Office des Etrangers décide dans les 90 jours, sous réserve d'un délai complémentaire de 30 jours laissé au demandeur pour compléter son dossier sur demande de l'Office, le défaut de respect de ce dernier délai pouvant entraîner une décision de refus de la part dudit Office.

Enfin, le point 4 de la circulaire stipule que *« l'introduction d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 3, précité, ne « suspens » (sic !) pas une mesure d'éloignement et n'affecte donc nullement le séjour de l'intéressé ».*

3.3. Même si le délai imparti pour la prise de décision n'est assorti d'aucune sanction, il reste que, de facto, c'est l'attitude ambiguë adoptée par l'Etat belge qui se trouve à l'origine de la situation dont est saisi le Tribunal.

En effet, en ne donnant pas de suite dans un délai raisonnable à la demande dont il a été régulièrement saisi, tout en ne mettant pas à exécution la mesure d'éloignement prise à l'encontre des requérants suite au rejet définitif de leur demande d'asile, il tolère la prolongation de leur présence sur notre territoire, sans que ceux-ci ne disposent, du fait de l'illégalité de leur séjour, de la possibilité d'y travailler pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

4. L'application de la Convention de New-York.

Si ces circonstances sont, comme il a été démontré plus haut, sans effet sur le droit des requérant à revendiquer une aide sociale en leur nom personnel, il s'impose en revanche d'en examiner l'incidence sur

la situation des enfants au regard des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (« CIDE »).

L'analyse de cette question sera développée ci-après par le Tribunal en cinq temps : après un rappel de l'énoncé des dispositions pertinentes de la CIDE (point 4.1.), et celui de la portée des déclarations interprétatives formulées par l'Etat belge (4.2.), le Tribunal opérera une distinction entre les notions de « personnes à charge d'un Etat » et personnes sous sa juridiction » (4.3.), pour vérifier ensuite si un effet direct peut, ou non, être réservé à l'article 3 de la CIDE (4.4.) en s'interrogeant à cette occasion sur la portée de l'obligation du juge (4.4. 1 à 5) et celle des arrêts de cassation des 31 mars et 4 novembre 1999 invoqués par le Centre défendeur (4.4.6.). Il évoquera ensuite l'existence d'une question préjudicielle actuellement pendante à ce sujet devant la Cour d'arbitrage (4.5.) et tirera enfin une conclusion provisoire (5) de son analyse.

4.1. L'énoncé des dispositions pertinentes de ladite Convention.

La Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la loi belge du 25 novembre 1991 (M.b. du 17 janvier 1992) dispose en ses articles 1^{er}, 2, 3 et 4, ainsi qu'aux articles 26 et 27 :

(...)

4.2. La portée des déclarations interprétatives.

(cfr. trib. trav. Bruxelles, 2 octobre 2002, in JDJ n° 225, mai 2003, p. 52 et en particulier le n° 2.2. page 56 qui reprend exactement la même argumentation).

4.3. Personnes à charge d'un Etat ou sous la juridiction dudit Etat.

(idem, point 2.3., p. 56).

4.4. Effet direct de l'art. 3 de la CIDE et portée de l'obligation du juge.

4.4.1. I. Hachez définit comme suit la notion d'effet direct (dans une étude consacrée à la notion voisine, mais distincte que constitue « L'effet de *standstill* : le pari de droits économiques, sociaux et culturels ? », Admin. publique 2000, p.33)

« La notion d'applicabilité directe renvoie à la faculté reconnue aux sujets de droit de se prévaloir « directement » de la règle internationale – dont ils tirent des droits subjectifs – devant les autorités juridictionnelles de l'ordre interne.

La norme internationale sort ses effets sans qu'aucun complément de droit interne ne doive être adopté par l'autorité compétente, qu'il s'agisse d'une intervention de nature législative, réglementaire ou administrative ».

La jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que l'effet direct d'une règle

internationale dépend de la précision et du caractère complet de son contenu, permettant ou non aux individus d'y puiser un droit subjectif, du fait que l'application interne de la norme internationale édictée de la sorte ne nécessite pas l'adoption de mesures législatives, réglementaires ou administratives destinées à assurer sa mise en œuvre.

4.4.2. Sur ce point précis, il convient, une fois encore, de faire clairement la distinction, par application du principe de la séparation des pouvoirs, entre les obligations pesant le cas échéant sur le législateur ou le pouvoir exécutif, et celles qui s'imposent au juge.

En effet, il ne s'agit pas, dans le cadre du présent débat, de déterminer si, par l'article 57, § 2, le législateur belge a, ou non, pris une décision contraire aux mesures qu'il s'est engagé à prendre en ratifiant la Convention de New-York (question liée à son éventuel effet de « stand still »), contestant l'application de cette application de cette disposition législative interne, de prendre en considération, au nom de la primauté de la norme internationale, l'intérêt supérieur de l'enfant pour faire prévaloir celui-ci sur la loi nationale.

Cette distinction est d'ailleurs parfaitement opérée par l'article 3 de la CIDE qui comporte deux alinéas différents relatifs :

* d'une part, aux décisions concernant les enfants, en faisant une sous-distinction selon qu'elles émanent d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des autorités administratives ou des organes législatifs, ou encore des tribunaux (art. 3.2.).

* d'autre part, aux mesures que les Etats parties s'engagent à prendre pour assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (art. 3.2.).

4.4.3. Il n'appartient donc pas au Tribunal, de dire si le législateur a, par l'adoption et les modifications successives de l'article 57, §2, précité, pris ou non une mesure appropriée et conforme à ses engagements internationaux découlant de la ratification de la CIDE et à la déclaration interprétative qu'il en a faite au sujet de son article 2.1.

4.4.4. Il lui appartient en revanche de déterminer si, à l'occasion de la décision judiciaire qu'il doit prononcer, l'article 3.1. de ladite Convention revêt un effet direct, de telle sorte qu'il s'impose à lui.

4.4.5. Une première réponse à cette question doit être trouvée dans le texte même de l'article 3.1. de la Convention de New-York, dont les termes laissent à dire vrai peu de place à l'interprétation : le juge doit, dans toute décision concernant l'enfant, faire de son intérêt supérieur une considération primordiale.

Comment dans ces conditions dénier un effet direct à une disposition dont le seul libellé révèle qu'elle peut être invoquée devant le juge à l'occasion d'un litige d'ordre individuel ?

Il doit être observé à cet égard que la disposition précitée utilise, à la différence de l'article 3.2., l'impératif et non une référence faite de façon plus générale, comme dans ledit article 3.2., à un « engagement de prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées ».

C'est là, précisément, la caractéristique essentielle qui distingue la règle internationale « self executing » de celle qui ne l'est pas, à savoir la possibilité pour le justiciable de l'invoquer directement devant les tribunaux, sans intervention complémentaire du législateur.

Les enfants, -dont les requérants assurent en l'espèce l'administration légale- disposent donc devant les tribunaux d'un véritable droit subjectif à ce que leur intérêt soit pris en compte de façon primordiale.

4.4.6. Le conseil de la partie défenderesse fait encore valoir, à l'appui de la thèse déniait tout effet direct aux dispositions de la CIDE, deux arrêts de cassation des 31 mars et 4 novembre 1999.

Le Tribunal écartera cette argumentation fondée par le Centre public d'aide sociale de K. sur les arrêts précités, aux motifs suivants :

* le premier s'applique à d'autres dispositions de la CIDE que celle relative aux décisions prises par les tribunaux, à savoir l'article 3.1. ;

* le second de ces arrêts a été prononcé dans une matière différente de celle qui fait l'objet du présent litige.

Il s'en explique ci-après.

4.4.6.1. L'arrêt du 31 mars 1999 de la Cour de cassation a consacré l'absence d'effet direct des articles 4 et 26, qui ne concernent pas le présent litige, puisqu'ils ont trait aux mesures que l'Etat belge s'est engagé à prendre, dans la mesure de ses moyens, pour assurer à l'enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, mais non la décision, - visée à l'article 3.1. de la CIDE-, que doit prendre le juge confronté aux effets de l'application, aux enfants d'étrangers en séjour illégal, de l'article 57 § 2, précité, leur supprimant l'octroi de toute aide sociale financière.

4.4.6.2. L'arrêt du 4 novembre 1999 de la Cour de cassation vise bien, quant à lui, l'absence d'effet direct de l'article 3.1. de ladite Convention, et plus précisément la question de son application supranationale en matière de reconnaissance de la filiation, telle qu'elle est organisée aujourd'hui par les

articles 319 § 1^{er} et 320¹, 330 § 2, 331 septies et 332 du Code civil.

Le Tribunal considère que cet arrêt de la Cour de cassation (R.T.D.F., 2000, 680) doit être replacé dans son contexte particulier, qui est celui du contentieux de la reconnaissance de paternité, fondé par le législateur sur la primauté du lien biologique, prévalant sur l'éventuel refus de consentement de la mère, ce que rappelle la Cour en ces termes :

« Bien qu'elles soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions² ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct, dès lors qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers.

Elles permettent notamment aux Etats et aux autorités contractantes de déterminer comment protéger au mieux les intérêts de l'enfant dans le cadre des modalités d'établissement de la filiation biologique.

Dans ce cas, il n'appartient pas au juge d'écarter la protection des intérêts de l'enfant au bénéfice d'une appréciation personnelle qu'il considère plus appropriée³.

L'enseignement qui peut par conséquent être tiré de cet arrêt est que là où le législateur a opté pour un mode de protection des intérêts de l'enfant (en privilégiant en l'espèce la filiation biologique par rapport à toute autre considération), le juge ne dispose pas d'un quelconque pouvoir d'appréciation lui permettant de faire prévaloir sa propre conception de l'intérêt de l'enfant.

A ce jour, et à la connaissance du Tribunal, la Cour de cassation n'a pas encore été amenée à se prononcer

¹ tels qu'ils ont été interprétés à la lumière des articles 6 et 6bis (ancienne numérotation) de la Constitution par les arrêts 39/90 et 63/92 des 1 décembre 1990 et 8 octobre 1992 de la Cour d'arbitrage (respectivement publiés, le premier au M.b. du 17 janvier 1991, + J.T. 1991, 252 + obs. Jakhian et le second, au M.b. du 3 décembre 1992, + J.T., 1993, 306, + note Renauld), en supprimant la condition du consentement préalable de la mère initialement posée par la loi du 31 mars 1987 pour la reconnaissance de paternité.

² les articles 3.1. et 3.2. de la Convention.

³ l'arrêt du 12 mars 1998 de la Cour d'Appel de Gand, cassé sur cette base par l'arrêt de la Cour de cassation avait retenu notamment toute une série de considérations de fait sur la moralité douteuse du père demandeur de reconnaissance de paternité, dont la filiation biologique n'était pas contestée.

sur l'effet direct que revêt l'article 3.1. de la Convention de New-York en matière d'aide sociale.

Or, en matière d'aide sociale, ni le législateur, ni le pouvoir exécutif par le biais d'arrêtés royaux, voire de circulaires administratives, n'ont indiqué, à l'occasion des moutures successives de l'article 57 § 2, précité, en quel sens ils entendaient préserver l'intérêt de l'enfant dans le cadre de ces mesures prises en exécution de la politique gouvernementale d'immigration, qui ignorent la situation particulière des enfants se trouvant en séjour illégal sur notre territoire.

4.5. La situation des enfants mineurs a ceci de particulier qu'ils sont, à leur corps défendant, confrontés aux conséquences que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale attache, en son article 57 § 2, à leur séjour illégal, alors même qu'ils ne disposent, en raison de leur jeune âge, ni du libre arbitre, ni des moyens matériels et financiers qui leur permettraient le cas échéant d'obtempérer à une mesure d'éloignement frappant leurs parents et administrateurs légaux.

Un récent jugement de la 15^{ème} chambre (autrement composée) de ce Tribunal (prononcé le 10 octobre 2002, en cause M / CPAS de Saint-Josse-Ten Noode, R.G. n° 27.964/02) a saisi la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle relative à une éventuelle discrimination au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec, - entre autres-, l'article 3 de la Convention de New-York et l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, résultant :

* d'un traitement différent dont font l'objet, d'une part, les étrangers mineurs séjournant illégalement sur le territoire et, d'autre part, les belges mineurs ou étrangers mineurs séjournant légalement sur le territoire, alors que l'objectif poursuivi par cette différence de traitement est d'inciter les étrangers en séjour illégal à quitter volontairement celui-ci, ce que des mineurs se trouvent en principe dans l'impossibilité de faire en raison de leur jeune âge ;

* d'un traitement identique de personnes se trouvant dans des situations différentes, à savoir d'une part, des étrangers majeurs pouvant en principe quitter volontairement le territoire et d'autre part des étrangers mineurs se trouvant en principe dans l'impossibilité de faire vu leur jeune âge.

D'après les informations dont dispose le Tribunal, la Cour d'arbitrage a pris récemment cette affaire en délibéré et devrait être amenée à rendre prochainement son arrêt sur la question préjudicielle qui lui a été posée de la sorte.

Il n'apparaît dès lors pas opportun au Tribunal de poser une question similaire à la Cour d'arbitrage

dans le cadre du présent litige, dont les éléments sont, sinon identiques, à tout le moins analogues à celui ayant suscité les questions préjudicielles précitées.

Toutefois, dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'arbitrage et des enseignements qui pourront en être tirés dans le cadre du présent litige, il convient, face à l'urgence et à la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les enfants des époux C., par ailleurs mise en exergue par le rapport social déposé par le Centre public d'aide sociale de K., de régler provisoirement comme précisé ci-après, leur situation sur base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, dont le conseil des requérants a demandé à l'audience l'application en leur faveur.

5. Les mesures provisoires prises dans l'intérêt des enfants.

5.1. L'aide sociale financière requise pour assurer aux enfants des époux C. une vie conforme à la dignité humaine, durant la période pendant laquelle leur présence est, de facto, tolérée sur notre territoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que :

* Soit, la Cour d'arbitrage se soit prononcées sur les questions préjudicielles précitées,

* Soit l'Etat belge ait pris, par le biais de son Ministre de l'Intérieur, une décision sur la demande de régularisation de séjour fondée sur des circonstances exceptionnelles introduite par les requérants,

peut-être adéquatement évaluée comme suit, sur base des pièces versées au dossier, tout en distinguant la problématique des arriérés de celle du montant de l'aide à octroyer à partir de la notification du présent jugement.

Au regard de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la mesure la plus exacte de la charge financière que représente les enfants en vue de l'octroi des prestations d'aide sociale peut être trouvée dans la différence du taux auquel celles-ci sont calculées par équivalent au revenu d'intégration consacré par la loi du 26 mai 2002, selon que le demandeur d'aide a, ou non, la charge d'un ou plusieurs enfants.

Concrètement, le revenu d'intégration pour une personne isolée s'élève à un montant mensuel de 583,66 €, mais est majoré à 778,21 € par mois si celle-ci assume la charge d'un ou plusieurs enfants.

La différence, censée représenter, au regard des dispositions précitées, la charge financière constituée par les enfants s'élève par conséquent à (778,21 € - 583,66 €), soit 194,55€ par mois.

Le CPAS de K. sera par conséquent condamné, à payer à partir du 1^{er} juillet 2003, à titre strictement provisoire, à monsieur et madame C. en leur qualité de représentants et d'administrateurs légaux de leurs enfants mineurs, une somme mensuelle de 194,55 €.

Cette aide devra être revue, ou supprimée, lorsqu'interviendra l'un des deux événements visés supra (arrêt de la Cour d'arbitrage ou décision du ministre).

5.2. Il y a lieu de condamner également le Centre défendeur au paiement des arriérés d'aide sociale, soit de décembre 2002 à juin 2003 inclus ($7 \times 194,55$) = 1.361,85 €, dans la mesure où cette somme devrait, dans l'immédiat, permettre de régler une partie importante de la dette locative actuelle des intéressés (de mars à juin 2003 inclus : $380 \text{ €} \times 4$) = 1.520 €.

5.3. Une aide complémentaire de (1.520 € - 1361,85 €), soit 158,15 € sera octroyée pour parfaire le remboursement des arriérés actuels de loyers et éviter, dans l'immédiat l'expulsion de cette famille, qui aurait pour effet de mettre deux jeunes enfants et leurs parents à la rue.

5.4. Les mêmes motifs commandent que, dans l'intérêt supérieur des enfants, le CPAS de K. soit condamné à payer à leurs représentants légaux :

les arriérés de factures de gaz et électricité, soit 411,40 € à ce jour.

les loyers à échoir jusqu'à ce que l'Etat belge prenne –enfin– sa décision sur la demande de régularisation introduite par ces derniers sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 5 décembre 1980, soit la somme de 380 € par mois.

5.5. Vu l'urgence liée à l'imminence d'une procédure en expulsion du logement occupé par les intéressés, ces condamnations peuvent être assorties de l'exécution provisoire, dans la mesure où, en cas d'appel du présent jugement, le délai de plusieurs mois qui s'écoulera inévitablement avant qu'un arrêt de la Cour du travail soit prononcé priverait de tout effet l'aide accordée en l'espèce à titre strictement provisoire en raison de l'attention primordiale que doit accorder le juge à l'intérêt de l'enfant dans toute décision le concernant.

Pour ces motifs,

Condamne, sur pied de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, à titre strictement provisoire le CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE K. , partie défenderesse, à payer à monsieur et madame C., parties requérantes, en leur qualité de représentants et d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leurs enfants mineurs D. et R., une aide sociale dont le montant s'élève :

A dater du 1^{er} juillet 2003 :

- à une personne mensuelle de 194,55 euros (cent nonante quatre euros et cinquante-cinq centimes), destinée à couvrir les frais d'entretien des enfants ,
- majorée d'une aide financière équivalente à 380 euros par mois (trois cent quatre-vingt euros) destinée

à couvrir le paiement du loyer mensuel du logement occupé par les intéressés.

A titre d'arriérés :

- une somme de 1.520 euros (mille cinq cent vingt euros), en vue d'éviter l'expulsion imminente des intéressés dudit logement ;

- une somme de 411,40 euros (quatre cent onze euros et quarante centimes), à titre de prise en charge des arriérés de factures de gaz-électricité.

Dit pour droit que l'aide sociale financière octroyée à titre provisoire en faveur des enfants mineurs des requérants devra en tout état de cause être revue, ou supprimée :

- soit lorsqu'aura été publié au Moniteur belge l'arrêt devant être prononcé par la Cour d'arbitrage en cause M. / CPAS S.-J.-T.N. et Etat Belge sur les questions préjudicielles relatives aux discriminations éventuelles dont feraient l'objet les enfants mineurs en séjour illégal ;

- soit lorsque le Ministre de l'Intérieur aura notifié aux requérants sa décision sur leur demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

Ordonne l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

Siég. : M. P. Lambillon, Président, Madame A. Vereecken, Monsieur P. Lambert, juges sociaux

Min. pub. : Monsieur Christophe Maes, Substitut de l'Auditeur du travail.

Plaid. : Me Jean-François Macours , avocat, Mme Valérie Aerens, juriste